

Assurances

La loi du 17 mars 2024 : des changements qui vont r...assurer les usagers faibles

L'importance des dispositions légales relatives à l'assurance responsabilité automobile ne saurait être surestimée puisqu'elles peuvent concerner tous les usagers de la voie publique. Il convient dès lors d'accorder toute l'attention nécessaire aux modifications apportées en la matière par la nouvelle loi du 17 mars 2024^{*1}, qui transpose la directive européenne 2021/2118.

L'examen des dispositions de cette loi du 17 mars 2024 fait apparaître que la logique qui la sous-tend est celle d'un élargissement des mesures qui entendent protéger les usagers faibles des conséquences des dommages qu'ils sont susceptibles d'encourir du fait de la circulation des véhicules automoteurs.

Un premier exemple de cet élargissement concerne la notion de *circulation* d'un véhicule, qui inclut désormais toute utilisation de ce véhicule, y compris lorsque le véhicule est à l'arrêt ou qu'il se trouve sur un terrain privé (article 2 de la loi).

Une disposition corollaire étend l'obligation d'assurance R.C. automobile aux véhicules automoteurs se trouvant sur un terrain privé - à l'exclusion des véhicules qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique (article 3 de la loi).

Ce souci de meilleure protection des personnes lésées se traduit également par un renforcement du rôle et des obligations du Fonds commun de garantie automobile (articles 19 à 25 de la loi).

La nouvelle loi permet également au législateur de mettre fin à une situation d'inconstitutionnalité qui avait été dénoncée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 28 janvier 2021². L'ancien dispositif n'exemptait certains véhicules de l'obligation d'assurance que sur la base du critère de la vitesse, tout en ne faisant pas bénéficier les propriétaires de cyclomoteurs de classe A de cette exemption.

Cette discrimination est abolie grâce à l'introduction dans la nouvelle loi d'un critère de masse du véhicule concerné.

Ne sont plus exemptés que les véhicules ne dépassant pas 6 km/h et dont la masse ne dépasse pas 100 kg ou bien ceux qui ne dépassent pas 25 km/h pour autant que leur masse ne dépasse pas 25 kg, ainsi que les fauteuils roulants automoteurs (article 4 de la loi).

Prises dans leur ensemble, les dispositions nouvelles introduites par la loi du 17 mars 2024 ne peuvent que rassurer les usagers faibles, qui bénéficient ainsi d'une protection renforcée.

Marie-Hélène de Callatay ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ Loi du 17 mars 2024 portant modification de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, M.B., 2 avril 2024.

² C. const., 28 janvier 2021, 2021/15, R.G.A.R., 2021/4, n° 15780 ; C.R.A., 2021/3, p. 8 à 12.